



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations

Question écrite n° 89775

### Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les récentes fraudes découvertes aux ASSEDIC. Il y a quelques jours nous avons appris par voie de presse que les contrôleurs des ASSEDIC auraient identifiés 6 000 à 7 000 sociétés fantômes qui fourniraient des bulletins de salaire permettant l'ouverture des droits à indemnisation au chômage. Ce préjudice se monterait à plusieurs centaines de millions d'euros sur les trois dernières années. Faute de système informatique performant, les services de lutte anti-fraude des ASSEDIC ont pu constater qu'il leur était très difficile d'évaluer le nombre exact de fraudeurs car seuls peuvent être retrouvés les derniers bénéficiaires inscrits. Toutes ces fraudes auraient pu être évitées si les ASSEDIC et l'UNEDIC s'étaient dotés de systèmes informatiques appropriés, si l'UNEDIC obligeait les employeurs à lui fournir la liste nominative de tous ses salariés et si les agents contrôleurs étaient assermentés et pouvaient croiser leur fichier avec celui de l'URSSAF. Par ailleurs, quelques plaintes ont bien été déposées par les ASSEDIC, mais elles se trouvent dispersées dans différentes juridictions rendant ainsi plus difficile l'instruction des dossiers. Les magistrats chargés de ces dossiers souhaitant à ce titre une réorganisation des procédures qui permettrait de ne poursuivre que les organisateurs structurés en réseaux plutôt que les fraudeurs eux-mêmes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour éradiquer ces fraudes et dans quels délais.

### Texte de la réponse

Le comportement frauduleux est susceptible d'être réprimé, devant le juge judiciaire, sur la base de l'article L. 365-1 du code du travail qui institue un délit spécifique de « fraude ou fausse déclaration » aux régimes d'indemnisation des salariés privés d'emploi. Cet article permet au juge répressif de sanctionner aussi bien celui qui a effectivement obtenu le versement indu d'allocations par fraude ou fausse déclaration, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, que celui qui a tenté, sans y parvenir en pratique, d'obtenir un tel versement, que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un tiers. Il permet également de réprimer l'infraction commise mais aussi d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues. En outre, le juge peut faire application de l'article 313-1 du code pénal, qui sanctionne le délit général « d'escroquerie », et l'article 313-3, alinéa 1er, qui réprime la « tentative » d'escroquerie. L'acte de poursuite peut viser plusieurs incriminations possibles mais le juge répressif opte nécessairement pour l'une d'entre elles, une personne ne pouvant être sanctionnée deux fois pour les mêmes faits. En signant l'attestation destinée à l'ASSEDIC, l'employeur certifie que les renseignements indiqués sont exacts, notamment le motif de la rupture. L'employeur, par sa signature, est donc responsable du contenu de l'attestation et engage sa responsabilité, sauf à invoquer l'erreur matérielle ou le dol. L'employeur peut également saisir les services compétents de l'assurance chômage en vue de faire contrôler les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance chômage. Afin de permettre la mise en oeuvre de ce dispositif complet de répression des comportements frauduleux, des efforts ont été menés par les différents acteurs concernés. Le Gouvernement a pris des dispositions afin de faciliter la lutte contre la fraude par le régime d'assurance chômage. D'une part, le décret du 7 mai 2004, modifiant l'article R. 351-3 du code du travail, permet désormais au régime d'assurance chômage de recevoir des employeurs des

informations nominatives relatives aux périodes d'activité de leurs salariés, ce qui permet le croisement de ces données avec celles fournies par le demandeur d'emploi au moment de son ouverture de droits à l'assurance chômage. D'autre part, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 renforce les échanges et la coopération entre les organismes de sécurité sociale et d'autres organismes ou administrations. Elle prévoit notamment la communication entre les organismes de sécurité sociale et les organismes d'assurance chômage des renseignements qu'ils détiennent lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation des droits. Surtout, elle prévoit également une transmission d'information aux organismes d'assurance chômage lorsqu'un contrôle a permis de mettre en évidence une fraude. Enfin, le régime d'assurance chômage a également pris des dispositions. Il s'agit notamment de la centralisation des dossiers : une banque nationale des individus a été mise en place. Ce système qui relie les ASSEDIC entre elles permet désormais de repérer les doubles inscriptions dans des ASSEDIC de différentes régions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Tian](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89775

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 2006, page 2960

**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6593